DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3715 Nomenclature n° 1.1

<u>OBJET</u> : Contrat de maintenance annuelle préventive et la vérification périodique de l'ascenseur et de ses équipements de la médiathèque de Loudun.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°CC-2023-06-111 du conseil communautaire du 6 juin 2023 approuvant le schéma de lecture publique du Pays Loudunais,
- la délibération n°CC-2023-06-112 du conseil communautaire du 6 juin 2023 modifiant l'intérêt communautaire des statuts pour la compétence 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels et intégrant la médiathèque de Loudun à compter du 1er juillet 2023,
- la délibération n° CC-2023-07-130 du conseil communautaire du 11 juillet 2023 décidant de modifier l'article 4-10 des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais « Actions culturelles et vie associative »

Considérant l'obligation et la nécessité de poursuivre la maintenance annuelle préventive et la vérification périodique des matériels transférés à la Communauté de communes ;

Considérant l'offre présentée par l'agence KONE OUEST Atlantique ;



ARTICLE 1:

Un contrat est signé avec l'agence KONE OUEST Atlantique, sise ZAC de l'Arénas – Aéropôle, 455 Promenade des Anglais, BP 3316, 06206 NICE CEDEX 3, représentée par Mme Christine CUMA, Ingénieur des ventes.

ARTICLE 2:

Le présent contrat a pour objet la maintenance annuelle préventive et la vérification périodique de l'ascenseur et ses équipements de la médiathèque, située 1 Place Sainte-Croix à Loudun (86200).

ARTICLE 3:

Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} juillet 2023. Il peut être reconduit, par périodes successives de 3 ans, sans excéder une durée maximale de 6 ans, sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée au moins 6 mois avant l'expiration d'une période contractuelle.

ARTICLE 4:

Le montant annuel des prestations s'élève à 1 239,86 € HT, soit 1 487,83 € TTC (mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-trois centimes).

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230803-3715-AU Date de télétransmission : 04/08/2023 Date de réception préfecture : 04/08/2023

ARTICLE 5:

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 3 août 2023 Le Président, Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20230803-3715-AU Date de télétransmission : 04/08/2023 Date de réception préfecture : 04/08/2023